



COMMUNE DE LA BAROCHE

Route Principale 64 - 2947 Charmoille

Secrétariat communal
Tél. 032/462.26.17
secretariat@labaroche.ch

Caisse communale
Tél. 032/462.10.64
recette@labaroche.ch

IBAN CH90 3000 0001 1074 5346 8
www.labaroche.ch

Modification du règlement d'organisation et d'administration

Attribution du ressort de l'Assemblée communale

Anciens chiffres, al.1 de l'article 16

9. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède CHF 10'000.– ou que la dépense périodique dépasse CHF 4'000.– ;
10. l'octroi de prêts dépassant CHF 10'000.– et ne représentant pas un placement sûr au sens de l'article 27, alinéa 2 LCo ;
14. les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement CHF 10'000.– ;

Nouveaux chiffres, al.1 de l'article 16

9. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède CHF 20'000.– ou que la dépense périodique dépasse CHF 10'000.– ;
10. l'octroi de prêts dépassant CHF 20'000.– et ne représentant pas un placement sûr au sens de l'article 27, alinéa 2 LCom ;
14. les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement CHF 20'000.– ;

Attribution du ressort du Conseil communal

Anciens chiffres article 39

13. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas CHF 10'000.— ou que la dépense périodique soit inférieure à CHF 4'000.— par an ;
14. l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2, LCo et que la somme prêtée ne dépasse pas CHF 10'000.— ;

16. les constructions et les dépenses non prévues au budget lorsqu'il s'agit d'un montant égal ou inférieur à CHF 10'000.-- ;

Nouveaux chiffres article 39

13. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas CHF 20'000.— ou que la dépense périodique soit inférieure à CHF 10'000.— par an ;

14. l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2, LCom et que la somme prêtée ne dépasse pas CHF 20'000.— ;

16. les constructions et les dépenses non prévues au budget lorsqu'il s'agit d'un montant égal ou inférieur à CHF 20'000.-- ;

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de la Baroche du 19 mai 2026

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

Le secrétaire

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que la présente modification du règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée des délégués du 19 mai 2026

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Baroche, le

Le Secrétaire